



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint Lô, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARON à Saint-Michel des Loups

Le Mont Perret
50610 Jullouville

Références : 2024 - 387
Code AIOT : 0005306201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CARON à Saint-Michel des Loups implanté Le Mont Perret 50610 Jullouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de monsieur CARON a été signalée à l'inspection des installations classées qui s'est rendue sur le site pour vérifier la situation.

Il est à noter que depuis 2001 :

- l'inspection des installations classées s'est déjà rendue de nombreuses fois sur ce site pour les mêmes motifs,
- que monsieur Caron a déjà été mis plusieurs fois en demeure d'évacuer les VHU ou de régulariser sa situation administrative,
- que manifestement, monsieur Caron après avoir évacué les VHU de son site, recommence systématiquement son activité illicite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARON à Saint-Michel des Loups
- Le Mont Perret 50610 Jullouville
- Code AIOT : 0005306201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur CARON dispose d'une installation à Saint-Michel-les-Loups dans laquelle il stocke des véhicules hors d'usage et divers déchets provenant manifestement d'une activité de démontage / démantèlement de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois
2	Activité exercée / réglementation ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 512-7	Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois
3	Activité exercée / Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Caron entrepose des véhicules hors d'usage et autres moyens de transports hors d'usage et pratique manifestement le démontage et le découpage des ces véhicules. Monsieur Caron exerce ces activités sans disposer de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la réglementation des ICPE et sans l'agrément préfectoral requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée : Vérification de la situation par rapport à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² => régime de l'enregistrement Rubrique ICPE n° 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ => Régime de la déclaration Rubrique ICPE n° 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² => Régime de la déclaration
Constats : Le constat a été réalisé en l'absence de monsieur CARON. L'inspection n'est pas entrée sur l'installation close côté route de monsieur Caron mais a pu constater, à travers la clôture, la présence d'un certain nombre de déchets entreposés (pneus, pièces, électroménager, etc.) et de véhicules (sans pouvoir déterminer s'ils sont hors d'usage ou pas). Par contre, l'inspection a pu entrer sur le champ attenant où sont entreposés déchets et véhicules hors d'usage. L'inspection a comptabilisé une quinzaine de véhicules légers manifestement hors d'usages, une vingtaines de véhicules lourds manifestement hors d'usage également et des déchets entreposés à même le sol (pièces de moteur, pièces de carrosserie, palettes, pneumatiques usagés, bidons). Du fait de la quantité de véhicules hors d'usage sur ce terrain, l'activité d'entreposage étant supérieur à 100m² relève du régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712. La présence de déchets d'équipements électriques et électronique semble inférieure à 100m² (rubrique 2711) et il ne semble pas y avoir d'activité relevant exclusivement de la rubrique 2713. Le nombre de palettes bois ne justifie pas non plus un classement au titre de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activité exercée / réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Constats :

D'après les constats faits sur le terrain par l'inspection et même en l'absence de monsieur CARON, il est manifeste que des opérations d'entreposage, de démontage de véhicules sont réalisées sur ce site.

La surface d'entreposage des véhicules est bien supérieure à 100 m². L'installation est donc classable au titre des ICPE au titre de la rubrique 2712-1 et monsieur CARON ne dispose pas d'autorisation pour exercer cette activité classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Activité exercée / Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Constats :

Monsieur Caron réceptionne des véhicules hors d'usage mais ne dispose pas de l'agrément préfectoral requis pour exercer cette d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende
Proposition de délais : 3 mois